

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 09 FEVRIER 2022

Date de convocation du Conseil : 03 février 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Compte rendu affiché le : 15 février 2022

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents : Mme FAUTRA, Maire

M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, Adjoints, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, M. RABEHI, M. VIZADES, M. BONET, Mme ASTIER, Mme BATISTA, M. DESVERGNES, Mme ROUX-MOURADIAN, M. ARGANT, Mme CREDOZ, M. PASQUIER, Mme PERRIET-ROUX, Conseillers,

Excusés : M. DJORKAEFF (procuration à M. SCHROLL), Mme COCCO (procuration à Mme MOULIN), Mme DELEUZE (procuration à Mme ZARTARIAN), M. BOURGEAY (procuration à M. DA SILVA DIAS), M. WANTERSTEN (procuration à M. AMOROS),

Absents : M. NAAMANE.

=====

Objet : Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Mesdames, messieurs,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.581-3 à R.583-7,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération n° 2017-2521 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 15 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole sur son territoire,

VU les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2018-2842 du 25 juin 2018 et n° 2021-0414 du 25 janvier 2021 débattant sur les orientations générales du RLP,

VU la délibération n° 21.03.25.28 du Conseil municipal de Décines-Charpieu en date du 25 mars 2021 débattant sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

VU la délibération n° 2021-0866 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 décembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation,

VU la délibération n° 2021-0867 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 décembre 2021 arrêtant le projet d'élaboration du RLP,

VU l'arrêté n° 07-1821 du 7 janvier 2008 de la Ville de Décines-Charpieu prescrivant un RLP communal,

VU le dossier de RLP constitué conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du Code de l'environnement joint en annexe,

VU la concertation publique du 22 janvier 2018 au 8 avril 2019, dont le bilan est joint en annexe,

VU les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,

VU l'avis de la commission Attractivité et développement économique en date du 31 janvier 2022,

CONSIDERANT que le Code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux (règles plus restrictives),

CONSIDERANT que l'objet du RLP est de réglementer l'implantation de publicité, enseigne ou pré-enseigne inhérente à l'activité économique et commerciale,

CONSIDERANT que, par arrêté du 7 janvier 2008, la Ville de Décines-Charpieu a prescrit un RLP communal, et qu'à ce titre et par exercice du pouvoir de police du Maire, la Ville instruit les demandes d'autorisation et les déclarations préalables, et veille à ce que les dispositions du RLP et du Règlement National de Publicité (RNP) soient respectées sur le territoire communal,

CONSIDERANT que depuis la Loi dite Grenelle II, les intercommunalités compétentes en matière de PLU deviennent compétentes pour élaborer un RLP intercommunal, compétence par conséquent transférée à la Métropole de Lyon, qui se doit d'élaborer un RLP métropolitain ayant pour objectif d'harmoniser les règles en matières d'affichages extérieur au sein de l'aire métropolitaine,

CONSIDERANT que, définit par le Code de l'environnement, le RLP adapte et complète le RNP, que ses prescriptions doivent respecter un ensemble de règles définies par le RNP, qui viennent le compléter ou le préciser, le durcir ou l'assouplir, dans des limites définies par la loi ou selon les cas,

CONSIDERANT que de ce fait la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le RLP, qui se substitue au RLP communal par conséquent caduque dès le mois de juillet 2022,

CONSIDERANT que par délibération en date du 15 décembre 2017, la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP sur son territoire,

CONSIDERANT que le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du RLP le 13 décembre 2021,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **EMETTRE** un avis défavorable sur le dossier d'arrêt du RLP de la Métropole de Lyon,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame ZARTARIAN à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.

POUR	28 - Mme FAUTRA, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF (par procuration), Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, M. RABEHI, Mme COCCO (par procuration), M. VIZADES, Mme DELEUZE (par procuration), M. BONET, Mme ASTIER, M. BOURGEAY (par procuration), Mme BATISTA, M. WANTERSTEN (par procuration)
CONTRE	4 - M. DESVERGNES, Mme ROUX-MOURADIAN, M. ARGANT, Mme CREDOZ
ABSTENTION	2 - M. PAQUIER, Mme PERRIET-ROUX

.....
 POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.



Madame le Maire,

L. FAUTRA

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.